

LIVRET D'ACCUEIL

Service de Soutien au Langage et aux Apprentissages



Bienvenue au Centre Rabelais...

NOTRE ASSOCIATION GESTIONNAIRE

C'est l'association « LANGAGE & INTEGRATION », membre de la fédération A.P.A.J.H.

A ce jour, 6 établissements présents dans plusieurs départements d'Ile de France et de Picardie, sont animés et gérés par l'Association « LANGAGE ET INTEGRATION », association technique affiliée à l'APAJH.

Pour accompagner environ 500 enfants et adolescents déficients auditifs ou présentant des troubles sévères du langage dans leurs parcours de soins et d'apprentissages, l'association compte environ 260 professionnels.

Ces jeunes sont pris en charge par des S.E.S.S.A.D. (services de soins) ou des I.M.E. (instituts médico-éducatifs) où les moyens mis en œuvres permettent à tous d'y adresser son enfant.

Madame Marie-Hélène BOUZAT est la Présidente du conseil d'administration de Langage et Intégration :

Adresse du siège de Langage et Intégration

60 avenue Emile Cossonneau
93160 Noisy le Grand

Le Centre Rabelais, créé en 1982, est l'établissement implanté dans l'Oise, qui accueille en tout 158 jeunes déficients auditifs ou avec troubles du langage et des apprentissages.

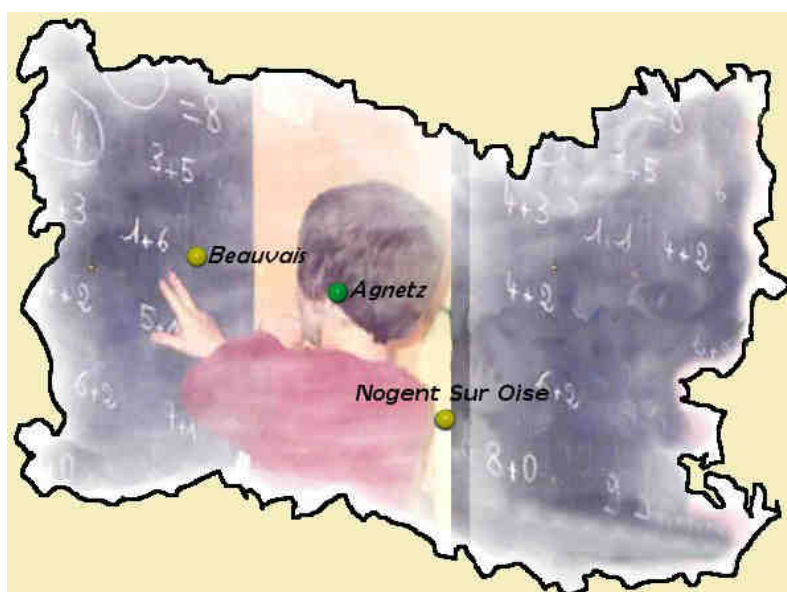
Il propose par ailleurs aux jeunes avec des troubles du langage et des apprentissages un Service de Soutien au Langage et aux Apprentissages de 20 places, lié à une scolarisation en milieu spécialisé, appelé S.S.L.A.

Les quelques pages qui suivent vous donnent un aperçu de son fonctionnement...

NOTRE FONCTIONNEMENT

IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Le Centre Rabelais accompagne les enfants du service des troubles du langage et des apprentissages à Agnetz, son siège, et dans deux écoles du département de l'Oise :

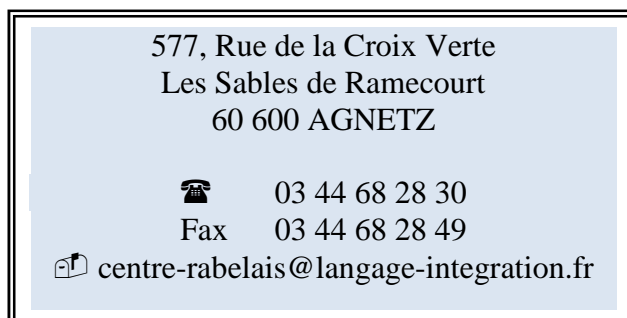


En effet, le Centre Rabelais avec son service de S.S.L.A. (Service de Soutien au Langage et aux Apprentissages), est le partenaire des C.L.I.S. (Classe Localisée d'Intégration Scolaire) dans les écoles citées ci-dessous :

Ecole Georges Dartois
10 avenue des Ecoles
ND du Thil
60000 BEAUVAIS

Groupe Scolaire des Coteaux
Ecole Primaire Jules Verne
84 rue Jean Jaurès
60180 NOGENT SUR OISE

Le siège, c'est-à-dire le **centre administratif** du Centre Rabelais se situe :



**L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00
Et certains samedis de 8h30 à 12h00.**



VOS INTERLOCUTEURS AU SIEGE

- | | |
|--|-----------------------------|
| ➤ Directrice : | ☎ Sylvie GAY-BELLILE |
| ➤ Médecin-responsable : | ☎ en cours de recrutement |
| ➤ Chef de service administratif et financier | ☎ Liliane SANTIQUET |
| ➤ Assistante sociale spécialisée: | ☎ Véronique TRIQUET |
| ➤ Psychologue : | ☎ Fleur VAISSE |

Ces personnes interviennent ponctuellement dans le suivi de votre enfant, à des moments décisifs de son parcours et autant que de besoin, à votre demande ou lorsque la situation le nécessite.

Par ailleurs, les orthophonistes, psychomotriciens et ergothérapeutes qui rééduquent de façon hebdomadaire votre enfant sont également joignables par téléphone, ou pour un rendez-vous sur son site scolaire.

NOS PRESTATIONS

Le S.S.L.A. du Centre Rabelais propose un accompagnement hebdomadaire en :

- orthophonie pour la rééducation du langage oral et écrit,
- psychomotricité pour le soin des troubles moteurs associés, les difficultés graphiques, et mnésiques...,
- ergothérapie pour les troubles praxiques, les adaptations de l'environnement de travail et les mises sur clavier.

Un suivi psychologique et un suivi social pourront être proposés selon les besoins.

Un suivi médical régulier fait également partie de l'accompagnement du Centre Rabelais.

LE PARCOURS DE VOTRE ENFANT AU CENTRE RABELAIS

L'admission

L'admission se fait après notification de la **CDAPH¹** et affectation en CLIS par **l'Education Nationale** et **sous réserve des places disponibles dans le Service de Soins des troubles du langage et des apprentissages**. Cette affectation est connue au plus tôt au mois de juin. Pour cette raison, il n'est en général pas possible de vous rencontrer avant le début de la première année scolaire en CLIS.

Le parcours d'admission comprend plusieurs rendez-vous :

- Un rendez-vous avec le directeur du Centre Rabelais pour faire connaissance, vous présenter le service et vous remettre ce livret d'accueil ;
- Un rendez-vous avec le médecin ;
- Un rendez-vous avec le psychologue ;
- Une rencontre avec l'assistant de service social, le plus souvent au domicile.

Le projet d'accompagnement

Dès l'admission, les professionnels du S.S.L.A. du Centre Rabelais organisent et font passer à votre enfant des bilans pour cerner ses besoins, puis ils mettent en commun leurs analyses et leurs préconisations pour vous proposer un projet de soins et de rééducation.

¹ Commission de Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée
Centre Rabelais - 577, rue de la Croix Verte - Les Sables de Ramecourt - 60600 AGNETZ
Tél. 03.44.68.28.30. – Fax 03.44.68.28.49. – centre-rabelais@langage-integration.fr

Au cours de l'année scolaire, nous vous rencontrerons pour faire le point sur ce projet et sur l'accompagnement global de votre enfant.

L'Education Nationale organisera par ailleurs une ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) chaque année.

La fin de prise en charge

Elle a lieu, au plus tard, en fin de parcours scolaire au sein de la CLIS.

Fonctionnement et organisation

Le S.S.L.A. accompagne (selon les places disponibles) tous les élèves reçus dans les classes spécialisées pour troubles du langage et des apprentissages (CLIS), excepté si un autre service de soins est déjà mandaté, ou que vous refusez cet accompagnement.

Les interventions (prises en charge rééducatives) ont lieu sur place, dans l'école accueillant la CLIS spécialisée, où est scolarisé votre enfant.

L'équipe du S.S.L.A. participe à l'élaboration du projet global de l'enfant lors des réunions de concertation : synthèses et ESS.

ASSURANCES

Le Centre Rabelais est titulaire d'un contrat d'assurance auprès de la MAIF qui couvre l'ensemble de ses responsabilités.

Le bénéficiaire des soins et de l'accompagnement ou son représentant légal, est tenu de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Vous devez fournir une attestation d'assurance chaque année.

LES CONDITIONS DE FACTURATION

La participation financière de la famille sera sollicitée pour des séjours et autres activités sortant du cadre habituel et hebdomadaire de l'accompagnement ou des rééducations.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions précisées dans le Code de l'action Sociale et des familles, le bénéficiaire de l'accompagnement ou son représentant légal est informé de ses droits par le biais de documents internes mis à sa disposition (Livret d'accueil, Charte des Droits et des Libertés et Règlement de fonctionnement).

Ces documents font état de l'organisation et du fonctionnement de la structure et de l'application des droits et des devoirs du bénéficiaire ou son représentant (organisation de la vie collective, participation aux activités etc...). Le bénéficiaire ou son représentant sera invité à prendre connaissance du contenu de ces documents et à manifester son adhésion.

Les informations majeures concernant le bénéficiaire lui seront transmises. La confidentialité des ces informations et la discrétion professionnelle sont garanties par l'Etablissement.

Lors de l'accompagnement, la participation et l'expression du bénéficiaire (et/ou son représentant légal) sera recherchée (possibilité d'être élu au Conseil de la Vie Sociale) ;

De plus, et ce dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, le bénéficiaire (et/ou son représentant légal) est informé que son nom et certaines informations le concernant apparaîtront dans les documents et fichiers de l'établissement. Ces informations pourront être partagées avec des partenaires extérieurs selon la nature de l'accompagnement.

Ces données seront centralisées dans le dossier unique de l'usager, accessible au bénéficiaire (et à son représentant) et ce dans le cadre de la procédure interne présentée dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement du Centre Rabelais.

Vous pouvez contacter si besoin, une « personne qualifiée » pour faire valoir vos droits tels que mentionnés à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles. La liste vous sera communiquée, sur demande, au secrétariat du Centre Rabelais.

Autres adresses utiles :

MDPH DE L'OISE

1 rue des filatures
Espace Saint Quentin
60000 BEAUVAIS
☎ : 03 44 10 71 00

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'OISE IEN ASH 1

22 avenue Victor Hugo
60000 BEAUVAIS
☎ : 03 44 06 45 00

ARS

13 rue Biot
BP 10584
60005 BEAUVAIS CEDEX
☎ : 03 44 89 61 00



CHARTRE DES PERSONNES ACCUEILLIES

🔑 Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

🔑 Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

🔑 Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

🔑 Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit

dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du

projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

🔑 Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

🔑 Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de *la personne est garanti*. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

